



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 7 septembre 2017
portant imposition à la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE (TPE)
de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations situées
ZA du fond des Prés à MARCOUSSIS (91460)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCOUSSIS approuvé par le conseil municipal du 25 septembre 2013 et modifié les 27 janvier 2015 et 22 mars 2016,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),

VU la demande présentée en date du 1er juin 2015, complétée le 23 septembre 2015 par laquelle la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, sollicite l'enregistrement des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantier de voirie et travaux d'assainissement, sur la commune de MARCOUSSIS (91460) – ZA du Fond des Prés, et l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 octobre 2015 concernant l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 février 2016 concernant le projet d'arrêté portant enregistrement des activités de la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/097 du 19 février 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantiers de voirie et travaux d'assainissement localisées ZA du Fond des Prés à MARCOUSSIS (91460),

VU la déclaration du 16 juin 2017 de la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé au 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, pour l'exploitation sur la commune de MARCOUSSIS (91460) - ZA du Fond des Prés des activités relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-2 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793

Transit de déchets contenant de l'amiante.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.

VU la demande de modification des prescriptions applicables aux activités soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dans sa déclaration du 16 juin 2017 susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 16 août 2017 à la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement permet à l'exploitant d'obtenir la modification des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 de ce code ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 de ce code,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions sollicitée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE concerne les dispositions de l'article « 4.3.2. Moyens d'intervention » et le chapitre 6 « Air-Odeurs » de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement exprimée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE concernant l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé est similaire à celle sollicitée par l'exploitant dans le cadre de la demande d'enregistrement des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes présentée en date du 1er juin 2015 et complétée le 23 septembre 2015 par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 18 février 2016 concernant l'aménagement des prescriptions proposé par l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 18 février 2016 sur une proposition d'aménagement similaire, il n'est pas nécessaire de recueillir à nouveau l'avis de cette commission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant

La Société Anonyme à capital variable (SCOP) TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, représentée par Monsieur Philippe BORONI, dont le siège social est situé au 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, est autorisée à exploiter les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées et respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagé par le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460) - ZA du Fond des Prés, parcelle cadastrale n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128 section G. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit de déchets contenant de l'amiante. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	DC

Régime :

DC (déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCOUSSIS	parcelles cadastrales n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128, section G.	ZA du Fond des Prés

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'activité soumise à déclaration dans la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets

dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

ARTICLE 1.3.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 juillet 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. : Aménagement de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 « moyens de lutte contre l'incendie ».

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé, implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.

TITRE 3. FRAIS, VOIES DE RECOURS, EXECUTION

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

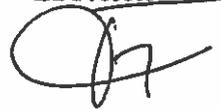
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Mme la Sous-Préfète de Palaiseau et au maire de Marcoussis. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

